



Fédération Française de Badminton

Notice d'Information Responsabilité Civile

Saison 2026/2027

Notice d'Information assurance Responsabilité Civile

Saison 2026/2027



ASSUREUR : Generali IARD, SA au capital de 94.630.300€ - Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris- Siège social : 2 rue Pilet-Will- 75009 Paris.

SOUSCRIPTEUR : Fédération Française de Badminton – 9/11 avenue Michelet - 93583 Saint-Ouen Cedex

INTERMEDIAIRE : Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, **aiac courtage** Société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 – RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 – www.orient.fr

La présente notice relative au contrat Generali n°AN987507 a pour objet de vous en présenter les détails, notamment l'étendue et les montants couverts.

LES ASSURES :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Assuré : la FEDERATION FRANCAISE DE BADMINTON, souscripteur du contrat, les organes déconcentrés (ligues régionales et comités départementaux) et affiliés (clubs), ainsi que leurs préposés salariés ou bénévoles, les membres licenciés, les pratiquants du sport, les juges, arbitres dans l'exercice de leurs activités.

LES TIERS :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Tiers toute personne autre que l'Assuré, les assurés ayant la qualité de tiers entre eux, sauf pour ce qui relève des dommages immatériels non consécutifs entre personnes morales.

LA GARANTIE :

Sous réserve des exclusions ci-dessous, **Generali IARD** garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels causés aux tiers et imputables :

- A la pratique et/ou l'enseignement du Badminton, et plus généralement toutes les disciplines associées et pour lesquelles le souscripteur a reçu agrément du ministère des sports, et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la fédération, ainsi que la pratique d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparation physique encadrés par les clubs, et ce sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, comprenant l'organisation et/ou la participation :
 - ✓ à des compétitions, officielles ou non, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance des personnes morales Assurées ;
 - ✓ aux séances d'entraînements, sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition des personnes morales assurées, ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance et avec leur autorisation ;
 - ✓ à toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
 - ✓ aux passages de brevets d'état et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage ;
 - ✓ à la remise des coupes, prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;
 - ✓ à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle ;
 - ✓ à des stages d'initiation, ou de perfectionnement ;
 - ✓ à des activités estivales dans le cadre de titres de participations et de licences estivales ;
 - ✓ à l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.
- A l'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif :
 - ✓ toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la Fédération, ses Ligues Régionales et Comités Départementaux, ses Clubs et ses Associations membres ou agréées, ou toutes autres organisations auxquelles la Fédération doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale,
 - ✓ les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment parties de cartes, bals, voyages, banquets, sorties ;
 - ✓ se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus ;

Notice d'Information assurance Responsabilité Civile

Saison 2026/2027



- ✓ Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

LES EXCLUSIONS :

Sont exclus de la garantie Responsabilité Civile :

- **Tous dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
 - **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
 - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - **frappent directement une installation nucléaire,**
 - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
 - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,**
 - **toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales,**
Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque l'activité nucléaire :
 - Met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement).
 - Ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).
- **les dommages occasionnés par :**
 - **la guerre civile ou étrangère,**
 - **des actes de terrorisme ou de sabotage, des attentats, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, lock-out, des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou autres cataclysmes.**
Toutefois, dans le cas où la responsabilité civile de l'assuré serait soit en partie, soit entièrement retenue, le contrat trouverait son application pour les seuls dommages survenant sur le territoire Français.
- **les dommages causés à autrui par la pollution ou toutes autres formes d'atteintes à l'environnement, qui ne présenteraient pas un caractère accidentel pour l'assuré.**
- **les dommages de pollution résultant d'établissements soumis à autorisation.**
- **les dommages causés aux biens meubles dont l'assuré, ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires ou locataires à titre permanent.**
- **les dommages matériels et immatériels causés aux tiers, provenant de la communication par un bâtiment affecté à titre permanent à l'activité de l'assuré et/ou son contenu, d'un incendie d'une explosion, d'un dégât des eaux.**
Sont également exclues au titre de l'alinéa précédent, les responsabilités locatives ou d'occupant, encourues par l'assuré aux termes des articles 1732 - 1733 - 1735 et 1302 du code civil, vis-à-vis des propriétaires des bâtiments occupés par lui, de façon permanente, ainsi que le recours des locataires au titre des dommages matériels et immatériels, lorsque l'assuré est propriétaire.
Cette exclusion ne vise que les dommages relevant d'une assurance spécifique "incendie / explosions / dégât des eaux", devant être normalement souscrites par l'assuré pour les immeubles dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent. Les risques locatifs dans le cadre d'une occupation précaire ou temporaire restent garantis.
- **Les conséquences d'engagement ayant pour objet de mettre à la charge de l'assuré la réparation et/ou des modalités de réparation de dommages qui ne lui incomberaient pas en vertu du droit commun sauf si ceux-ci sont passés avec des organismes publics ou semi-publics ou sont d'usage dans la profession de l'assuré.**
- **les dommages causés par les véhicules dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou usager, pour les risques qui, d'après les dispositions légales, doivent être obligatoirement assurés.**
Toutefois, la garantie reste acquise :
 - pour la responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur aurait été confié par des tiers ainsi que lors du transport de blessés,
 - en cas de déplacement d'un véhicule, n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties.
- **les dommages causés par des engins de navigation de plus de 10 cv ou par des engins aériens ;**
- **les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles.**
- **la responsabilité décennale des constructeurs visée à l'article 1792 du code civil, la garantie de bon fonctionnement de deux ans (article 1792.3) et la garantie de parfait achèvement (article 1792.6) ainsi que les dommages de même nature survenus à l'étranger.**
- **les vols commis dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant sauf en ce qui concerne le vol par préposé et le vol commis dans les vestiaires (responsabilité civile dépositaire).**

- les dommages rendus inéluctables et prévisibles par le fait volontaire, conscient et intéressé de l'assuré ----- lorsqu'ils font perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire au sens de l'article 1964 du code civil.
- la responsabilité personnelle des sous-traitants de l'assuré.
- les concentrations ou manifestation de véhicules terrestres à moteur, selon les dispositions du Décret N° 2006-554 du 16 mai 2006 et des textes subséquents.
- les dommages immatériels consécutifs à l'annulation de tournois et manifestations quelconques.
- Les dommages immatériels non consécutifs causés par une personne morale assurée à une autre personne morale assurée.
- les dommages résultant des sports à risque suivants : boxe, catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, Skeleton, saut à ski.
- amiante : tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par l'amiante ;
- les dommages aux espèces monnayées, billets de banque, bijoux, objets précieux ;
- les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit Français de la Loi N° 92-645 du 13 juillet 1992 ;
- ondes électromagnétiques : les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électromagnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques ;
- Disposition particulières visant les risques aux u.s.a. / canada : Sont également exclues :
 - Les indemnités répressives (Punitive damages) ou dissuasives (exemplary damages)
 - La responsabilité civile de l'employeur (Employer's liability)
 - L'accident du travail et autres lois similaires (workers compensation and similar laws)
 - Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement (environmental liability)
 - L'e.p.l. (employment practices liability)
 - La responsabilité civile du fait de l'utilisation de véhicule (automobile liability)
- les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle des dirigeants de droit ou de fait, ainsi qualifiés par le Juge ;
- les dommages immatériels non consécutifs entre personnes morales assurées par le présent contrat ;
- Dispositions particulières visant le statut d'intermédiaire en assurances : Sont exclus :
 - Tous dommages qui résultent de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'Assuré doit pouvoir justifier l'existence.
 - Tous dommages résultant des activités de souscription, comportant la détermination par le Courtier des conditions de garanties et de cotisations, dans le cadre d'un pouvoir délivré par les entreprises d'Assurances.
 - Tous dommages résultant de la délégation de signature donnée par un client ou une Entreprise d'Assurances ;
 - Tous dommages résultant de la gestion de sinistres ou de recours.
 - Tous dommages résultant de l'audit en assurance ou prévention en matière d'atteintes à l'environnement.
- Tous dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis-à-vis de ses préposés, ex préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux. Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, aux agressions sexuelles ou violences sexuelles, à la gestion des plans de prévoyance de la personne morale au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour le licencié à la date à laquelle il aura effectué l'ensemble des formalités d'adhésion à la licence et réglé la totalité des sommes dues à ce titre.

Les couvertures d'assurance de la licence sont à durée ferme et cessent à la date de fin de validité de la licence FFBaD pour la saison considérée.

MONTANTS GARANTIS ET FRANCHISES :

NATURE DES GARANTIES	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE	Dommages corporels, matériels et immatériels	20.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
	Dont		
	Dommages matériels et immatériels consécutifs	5.000.000 € par sinistre	100 € par sinistre
	Vestiaires gardés/ biens confiés	10.000€ par sinistre	100€ par sinistre
	Dommages immatériels non consécutifs	3.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	500 € par sinistre
	Dommages de pollution accidentelle	1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance	500 € par sinistre
	Faute inexcusable	3.500.000€ par sinistre et par année d'assurance	Néant
	Responsabilité civile professionnelle du corps médical	8.000.000 € par sinistre et 15.000.000 € par année d'assurance	Néant

Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, sont compris dans les montants de garantie

Fonctionnement de la garantie responsabilité civile :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE :

En cas de sinistre pouvant impliquer votre Responsabilité Civile (club ou licencié), merci de remplir le **Formulaire de Déclaration de Sinistre Responsabilité Civile** que vous trouverez sur le site internet de la FFBaD (www.ffbad.org) et de l'adresser par courrier postal à **aiac courtage**, 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex, ou Email : decla.federation@aiac.fr

Pour toute information complémentaire sur le contrat, vous pouvez contacter :

aiac courtage - assurance-ffbad@aiac.fr
N°Vert : 0.800.886.486